



# Ordonnance sur les installations à basse tension: Rapport annuel 2016

**Toute la sécurité de son côté** | L'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI a exécuté dans plus de 5400 cas le contrôle périodique d'installation électrique.

TEXTE PETER REY, DANIEL OTTI

L'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT; RS 734.27) précise les conditions régissant les travaux sur les installations électriques à basse tension et le contrôle de ces installations. Cette ordonnance confie diverses tâches à l'ESTI. Ces tâches comprennent, entre autres, l'octroi (et la révocation) d'autorisations d'installer, d'autorisations temporaires et d'autorisations de contrôler, la reconnaissance de l'équivalence des formations étrangères en électrotechnique des personnes qui veulent exercer un métier réglementé dans la branche des installations électriques en Suisse, l'organisation d'exams pour les personnes souhaitant devenir titulaires d'une autorisation limitée d'installer, ainsi que l'exécution des contrôles périodiques des installations. L'ESTI attache par ailleurs une importance particulière à l'information de la branche et du public intéressé. C'est pourquoi elle publie régulièrement des communications traitant de thèmes sélectionnés de l'OIBT.

Fin 2016, on comptait 5804 (année précédente: 5590) autorisations générales d'installer, 25 (20) autorisations temporaires et 2580 (2541) autorisations de contrôler. L'ESTI a consacré plusieurs centaines d'heures à la surveillance et au contrôle en rapport avec les autorisations générales d'installer et les autorisations temporaires; de plus, elle a inspecté 593 (541) titulaires d'une autorisation de contrôler. Dans 2 cas (1), l'autorisation générale d'installer pour une entreprise a dû être révoquée. En outre, l'ESTI a examiné 62 (239) cas d'infraction éventuelle contre l'OIBT et il en est résulté 38 (125) dénonciations

à l'Office fédéral de l'énergie OFEN. Par ailleurs, l'Inspection a contrôlé dans 317 (200) cas les qualifications professionnelles de personnes disposant d'une formation étrangère en électrotechnique. Enfin, l'ESTI a pu régler 5497 (4356) cas en rapport avec l'imposition du contrôle périodique des installations.

## Autorisations générales d'installer

Au 31 décembre 2016, 1362 (1245) personnes physiques et 4442 (4345) entreprises étaient titulaires d'une autorisation générale d'installer.

## Système de surveillance

Il n'y a pas de contrôle régulier des titulaires d'autorisation concernant la conformité à la loi. Après le contrôle des conditions d'autorisation et l'octroi de l'autorisation par l'ESTI, le titulaire est lui-même responsable du respect des dispositions légales. Toutefois, l'ESTI doit intervenir s'il existe des indices d'une violation des prescriptions légales, soit sur la base de ses propres constatations, soit sur la base d'informations de tiers (exploitants de réseaux, organes de contrôle indépendants et organismes d'inspection accrédités, concurrents, propriétaires d'installation électrique, etc.). Dans ce contexte, l'ESTI a inspecté une vingtaine d'entreprises ayant une autorisation générale d'installer ainsi que, de manière aléatoire, leurs travaux d'installation sur les chantiers.

## Dénonciations

62 (239) cas ont été vérifiés pour une éventuelle violation de l'OIBT (installer sans autorisation, contrôler sans

autorisation, manquements à ses obligations du titulaire de l'autorisation). A cet égard, l'ESTI procède à des actes d'enquête initiaux sur la base de l'ordonnance du DETEC sur le transfert des compétences d'enquête à l'Inspection fédérale des installations à courant fort dans les procédures pénales administratives (RS 734.241); elle peut en particulier procéder à des consultations et obtenir des renseignements auprès des autorités. Ils en sont résultées 38 (125) dénonciations à l'OFEN.

*Dénonciations pour travaux d'installation sans autorisation (art. 42, let. a OIBT)*

Il y a eu 23 (76) dénonciations. 18 (51) concernaient des résidents et 5 (25) des entreprises ayant leur siège dans un Etat de l'UE.

*Dénonciations pour contrôles sans autorisation (art. 42, let. b OIBT)*

Il y a eu 3 (2) dénonciations qui concernaient toutes des résidents.

*Dénonciations pour manquements à ses obligations d'un titulaire de l'autorisation (art. 42, let. c OIBT)*

Contrevient à ses obligations au sens de l'art. 42, let. c OIBT, notamment, toute personne qui néglige d'effectuer les contrôles prescrits ou les effectue de façon gravement incorrecte ou remet au propriétaire des installations électriques qui présentent des défauts dangereux. Il y a eu 12 (47) dénonciations qui concernaient toutes des résidents.



## Révocation de l'autorisation générale d'installer

Dans 2 (1) cas, l'autorisation générale d'installer pour une entreprise a dû être révoquée parce que les conditions de son octroi n'étaient plus remplies.

## Autorisations temporaires

Au 31 décembre 2016, 25 (20) entreprises étaient titulaires d'une autorisation temporaire. Une telle autorisation peut être octroyée par l'ESTI lorsqu'une entreprise n'emploie temporairement aucune personne du métier (installateur-électricien diplômé ou personne ayant réussi l'examen pratique). L'autorisation temporaire est valable pendant six mois et peut être prolongée à certaines conditions pour une durée maximale de six mois supplémentaires.

Tant que l'entreprise possède une autorisation temporaire, l'ESTI doit surveiller tous les travaux d'installation qu'elle réalise. A chaque contrôle, l'entreprise est inspectée (organisation, équipement, etc.) ainsi qu'au moins un travail d'installation en cours.

## Autorisations de contrôler

Au 31 décembre 2016, 894 (894) personnes physiques et 1686 (1647) personnes morales étaient titulaires d'une autorisation de contrôler.

593 (541) titulaires d'une autorisation de contrôler ont été inspectés. Le but des contrôles est de déterminer si le titulaire remplit encore les conditions d'octroi de l'autorisation. Chaque titulaire d'une autorisation est contrôlé au moins une fois tous les cinq à sept ans.

Les insuffisances suivantes ont été constatées (dans l'ordre décroissant de leur fréquence) :

- La formation continue est insuffisante (53 cas) ;
- les appareils de mesure ne sont pas régulièrement étalonnés (53 cas) ;
- l'équipement de protection individuelle (EPI) est incomplet (47 cas) ;
- les normes techniques (EN 61439, 60204, 50160) indiquées dans le protocole d'essais – mesures ne sont pas disponibles ;
- il y a des incertitudes sur l'obligation de faire un contrôle de vérification après élimination des défauts (19 cas) ;
- il y a des incertitudes sur l'obligation de surveiller le délai pour l'élimination des défauts constatés lors des contrôles des installations (19 cas) ;

- l'édition actuelle de la norme sur les installations à basse tension (NIBT) n'est pas disponible (18 cas) ;
- des faits exigeant une modification de l'autorisation de contrôler ne sont pas annoncés à l'ESTI (11 cas) ;
- il y a des incertitudes sur l'obligation d'établir un rapport de sécurité également pour l'élimination des défauts (9 cas) ;
- les protocoles d'essais – mesures qui servent de base pour le rapport de sécurité manquent (7 cas) ;
- le principe de l'indépendance des contrôles (art. 31 OIBT) n'est pas respecté (2 cas).

## Examens pour les titulaires désignés d'une autorisation limitée

Les personnes ayant suivi une formation suisse en électrotechnique et souhaitant devenir porteur d'une autorisation limitée d'installer (autorisation pour travaux d'installation à l'intérieur de l'entreprise, autorisation pour travaux sur des installations spéciales, autorisation de raccordement) mais qui ne remplissent pas toutes les conditions d'octroi de cette autorisation, peuvent passer un examen auprès de l'ESTI sous certaines conditions. L'ordonnance du DETEC sur les installations électriques à basse tension (RS 734.272.3) en précise les modalités. Sur la base de cette ordonnance, l'ESTI organise l'examen d'électricien d'exploitation, l'examen de montage d'installations électriques spéciales à basse tension ainsi que l'examen de raccordement de matériels électriques à basse tension.

L'ESTI a fait passer un examen à 663 candidats. 484 candidats, soit 73% ont réussi l'examen.

En outre, l'ESTI a édicté un nouveau règlement concernant l'examen d'électricien d'exploitation ainsi que l'examen de montage d'installations électriques spéciales et a mis à jour le règlement existant sur l'examen de raccordement de matériels électriques à basse tension.

## Reconnaissance de qualifications professionnelles

### Reconnaissance de l'équivalence des formations étrangères

Toute personne ayant suivi une formation à l'étranger et désirant exercer en

Suisse une profession réglementée dans la branche des installations électriques (installateur électricien CFC, conseiller en sécurité électrique avec brevet fédéral, installateur électricien diplômé) doit demander à l'ESTI la reconnaissance de l'équivalence de ses qualifications professionnelles étrangères par rapport à la formation suisse qui autorise l'exercice du métier visé en Suisse.

Pour les ressortissants des Etats de l'UE ou de l'AELE, la procédure de reconnaissance de l'équivalence entre une formation étrangère et une formation en Suisse s'applique selon la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette directive fait partie de l'annexe III de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681).

Dans un premier temps, l'ESTI examine si le demandeur remplit les conditions nécessaires à la reconnaissance de l'expérience professionnelle. Une telle expérience présuppose notamment une activité pendant un certain temps en tant qu'indépendant, responsable d'exploitation ou dans toute autre fonction de cadre. En outre, une formation d'une durée minimale définie est en partie exigée.

Si le demandeur ne remplit pas les conditions de reconnaissance basées sur l'expérience professionnelle, il convient de procéder à la comparaison

## Contact

### Siège principal

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI  
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf  
Tél. 044 956 12 12  
info@esti.admin.ch  
www.esti.admin.ch

### Succursale

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI  
Route de Montena 75, 1728 Rossens  
Tél. 021 311 52 17  
info@esti.admin.ch  
www.esti.admin.ch



des formations. Cette vérification se limite aux matières essentielles pour l'établissement, la modification et la remise en état corrects d'installations électriques à basse tension en Suisse.

Si la comparaison ne permet pas de constater des différences essentielles entre les formations, l'ESTI prononce l'équivalence entre la formation étrangère et la formation correspondante en Suisse. En revanche, si l'ESTI constate des différences essentielles entre les formations, susceptibles d'avoir un impact sur l'établissement, la modification et l'entretien des installations électriques, elle examine dans un deuxième temps si ces différences peuvent être compensées par l'expérience professionnelle du demandeur dans son pays d'origine ou un autre Etat membre.

S'il y a des différences essentielles et que ces différences ne peuvent pas être compensées par l'expérience professionnelle, l'ESTI prononce des mesures de compensation. Ces dernières prennent la forme d'un stage d'adaptation de 36 mois au maximum ou d'une épreuve d'aptitude auprès de l'Inspection. Le demandeur peut choisir entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude. S'il choisit le stage d'adaptation, l'ESTI peut contrôler, dans le cadre d'une évaluation si le demandeur a acquis les connaissances manquantes. Cette évaluation peut avoir lieu par exemple sous forme d'un entretien technique. Si le demandeur choisit l'épreuve d'aptitude, le demandeur a la possibilité de répéter l'épreuve une fois en cas d'échec.

La procédure applicable aux ressortissants d'Etats tiers (par ce terme, on entend tous les Etats qui ne font partie ni de l'UE ni de l'AELE) se fonde sur l'art. 8, al. 3 et sur l'art. 10, al. 3, ch. a OIBT en relation avec les art. 69-69c de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101). Elle ne présente cependant que peu de différences par rapport à la procédure selon la directive 2005/36/CE. La différence principale tient au fait qu'une reconnaissance de l'équivalence ne peut pas avoir lieu que sur la simple base de l'expérience professionnelle. En outre, une reconnaissance peut seulement être octroyée si le degré de formation atteint dans le pays d'origine est identique à celui dont l'équivalence est exigée en Suisse.

L'ESTI a traité 221 (120) demandes de ressortissants d'un Etat de l'UE concernant la reconnaissance de l'équivalence entre leur formation et une profession électrotechnique réglementée en Suisse. Environ la moitié de ces demandes ont été présentées par des citoyens allemands. Les autres demandes provenaient de ressortissants des Etats suivants : Italie, France, Autriche, Portugal, Pologne, Hongrie, Slovénie, République tchèque, Roumanie et Croatie. Dans 120 cas environ – principalement pour des formations électrotechniques allemandes, l'Inspection a prononcé l'équivalence entre la formation étrangère et la formation correspondante suisse. Dans un peu plus de 60 cas, ESTI a imposé une mesure de compensation. Dans 30 cas environ, l'ESTI n'est pas entrée en matière, car les demandeurs n'avaient pas présenté les documents nécessaires pour l'examen de l'équivalence. Dans les autres cas, la demande a été retirée.

Aucune demande d'un ressortissant d'un Etat de l'AELE n'a été déposée.

L'ESTI a par ailleurs traité 8 (13) demandes de ressortissants d'Etats tiers (Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Serbie, Tunisie et Turquie). Dans un seul cas la formation suivie dans ce pays était équivalente à la formation correspondante suisse. Dans les autres cas, l'ESTI a imposé une mesure de compensation.

### **Prestataires de services originaires d'Etats de l'UE / l'AELE**

Lorsqu'une personne issue d'un Etat de l'UE / de l'AELE désire fournir en Suisse, dans le cadre de la libre circulation des personnes, une prestation dans une profession réglementée dans la branche des installations électriques (installateur-électricien CFC, conseiller en sécurité électrique avec brevet fédéral, installateur-électricien diplômé) pendant une durée maximale de 90 jours de travail effectifs par année civile, elle doit en premier lieu déposer une notification à ce sujet sur le système d'annonce auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI. L'ESTI examine ensuite les qualifications professionnelles de cette personne selon les prescriptions de la directive 2005/36/CE. Si l'Inspection considère que les qualifications professionnelles du prestataire de

services sont suffisantes, elle lui annonce qu'il est autorisé à exercer sa profession en Suisse. Parallèlement, l'ESTI octroie au prestataire de services l'autorisation d'installer requise pour l'exercice de son métier durant l'année civile en cours. Le prestataire de services doit renouveler sa notification auprès du SEFRI chaque année civile suivante. La procédure reste identique à la première notification.

Si les qualifications professionnelles s'écartent sensiblement des conditions en vigueur en Suisse pour exercer la profession réglementée et dans la mesure où ces différences risquent de nuire à la santé publique ou à la sécurité, le prestataire de services a la possibilité de passer un examen d'aptitude auprès de l'ESTI. En cas d'échec, il peut se représenter une fois à cet examen.

Dans 88 (77) cas, l'ESTI a vérifié les qualifications professionnelles d'un prestataire de services originaire d'un Etat de l'UE. 57 cas concernaient des prestataires de services allemands. Les autres cas se rapportaient – par ordre décroissant d'importance – à des ressortissants d'Autriche, de France, d'Italie, de Roumanie et du Portugal. Dans la plupart des cas, l'ESTI a jugé que les qualifications professionnelles des demandeurs étaient suffisantes. Dans les quelques cas restants, l'ESTI a exigé le passage d'une épreuve d'aptitude qu'aucun des candidats n'a réussi. Quelques candidats ne se sont pas présentés à cette épreuve sans s'y avoir excuser.

Dans 30 autres cas des prestataires de services originaires d'Allemagne, d'Autriche, d'Italie, de France, des Pays-Bas et de Pologne ont renouvelé leur notification auprès du SEFRI. Comme il n'y avait pas de modifications par rapport aux informations communiquées à l'origine pour l'autorisation d'installer, l'ESTI a pu renouveler l'autorisation dans tous les cas pour une année civile supplémentaire.

Les personnes qui contreviennent intentionnellement ou par négligence à l'obligation de notification auprès du SEFRI sont punissables selon l'art. 7 al. 1, let. b de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS; RS 935.01) en relation avec l'art. 15 de l'ordonnance sur l'obligation des prestataires de ser-



vices de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (OPPS; RS 935.011). La poursuite pénale incombe aux cantons. Dans quatre cas l'ESTI a déposé une dénonciation pénale auprès de l'autorité cantonale compétente pour violation de l'obligation de notification selon LPPS /OPPS. Ces cas concernaient trois ressortissants espagnols et un ressortissant italien.

### Exécution du contrôle périodique des installations

En vertu de l'art. 36, al. 1 OIBT, six mois au moins avant l'expiration d'une période de contrôle, les exploitants de réseaux invitent par écrit les propriétaires des installations qu'ils alimentent à présenter un rapport de sécurité selon l'art. 37 avant la fin de la période de contrôle. Ce rapport de sécurité atteste que les installations n'ont pas de défauts. Si le propriétaire ne réagit pas à cette invitation, ni à deux rappels, l'exploitant de réseau confie l'exécution du contrôle périodique à l'ESTI.

L'Inspection fixe alors au propriétaire un dernier délai sous menace d'une décision soumise à émoluments en cas d'inobservation. Une éventuelle décision est liée à une menace de sanction en cas de non-respect de cette décision. Si le propriétaire ne réagit pas, une dénonciation est envoyée à l'OFEN; de plus, le propriétaire est menacé d'une décision d'exécution. Si le propriétaire ne réagit toujours pas, l'ESTI rend une décision d'exécution soumise à émoluments qui comprend l'exécution par substitution aux frais du propriétaire.

Pour l'exécution du contrôle périodique, l'ESTI a envoyé un avertissement à 5404 (4796) propriétaires retardataires, rendu 1362 (1077) décisions soumises à émoluments, transmis à l'OFEN 281 (237) dénonciations pour non-respect de la décision, menacé 281 (237) propriétaires de décisions d'exécution soumises à émoluments, rendu 157 (137) décisions de ce type et exécuté le contrôle d'office dans 42 (16) cas. 5497 (4356) cas ont pu être clôturés

après remise du rapport de sécurité périodique par le propriétaire, dont certains remontaient à l'année 2015.

### Communications de l'ESTI

L'ESTI publie régulièrement des communications sur des thèmes relevant de l'OIBT. Les textes suivants ont été publiés sous [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch) > Documentation > ESTI Communications > OIBT / NIBT > 2016:

- Autorisations limitées pour personnes formées à l'étranger – Procédure et dispositions applicables;
- Rapport de sécurité périodique de titulaires de l'autorisation pour les travaux d'installation effectués à l'intérieur d'une entreprise;
- Modification des autorisations d'installer et de contrôler – Obligation d'informer sur les faits;
- Mise en place d'installations photovoltaïques – Défauts fréquemment constatés lors du contrôle de réception;
- Drogation – Travaux de maintenance et de réparation sur installations CVC;
- Nouveaux règlements pour les examens conformément à l'art. 21 OIBT;
- Installations électriques dans les zones de protection contre les explosions 0, 20, 1 et 21 – Quelques particularités.

Particulièrement remarquable est la première communication mentionnée. Celle-ci indique que les personnes qui ont terminé une formation étrangère en électrotechnique et souhaitent être porteur d'une autorisation limitée d'installer en Suisse doivent faire reconnaître leur formation auprès de l'ESTI. Pour les ressortissants des Etats de l'UE/AELE, la procédure s'applique selon les dispositions de la directive 2005/36/CE et pour les ressortissants d'Etats tiers selon les dispositions de l'OFPr.

### Analyse et perspectives

Le nombre de cas d'infraction éventuelle à l'OIBT et les dénonciations à l'OFEN qui ont en résulté a de nouveau

fortement baissé par rapport à l'année précédente. L'ESTI attribue cela principalement aux deux raisons suivantes: Il y a eu moins de notifications reçues de tiers et les mesures d'inspection ont été dans l'ensemble plus substantiels.

Les inspections régulières des titulaires d'une autorisation de contrôler se sont avérées efficaces. Pour les défauts les plus souvent constatés – formation continue insuffisante, appareils de mesure pas régulièrement étalonnés, équipements de protection individuelle (EPI) incomplets – le taux de défauts est désormais inférieur à cinq pour cent.

Grâce à la procédure de vérification des qualifications professionnelles de personnes disposant d'une formation étrangère en électrotechnique, il est garanti que seules des personnes avec des compétences suffisantes exécutent des travaux d'installation électrique en Suisse. Le nombre de demandes de reconnaissance de l'équivalence des formations étrangères traitées par l'ESTI a de nouveau fortement augmenté par rapport à l'année précédente (de 200 demandes à plus de 300 demandes). Pour 2017 au minimum 300 demandes sont à nouveau attendues.

L'exécution du contrôle périodique des installations continue de représenter un travail considérable. La mise en œuvre par coercition des contrôles périodiques par les inspecteurs de l'ESTI représente en particulier des tâches lourdes et pas toujours agréables. Pour 2017, ESTI s'attend dans l'ensemble à des chiffres similaires à 2016.

L'OIBT est en cours de révision. La version partiellement révisée de l'ordonnance devrait entrer en vigueur dans la seconde moitié de l'année 2017. En ce qui concerne les tâches susmentionnées, elle n'apportera pas de modifications essentielles pour l'ESTI.

#### Auteurs

Peter Rey, Chef du service juridique ESTI

Daniel Otti, Directeur ESTI

→ ESTI, 8320 Fehraltorf